



10 janvier 2002

---

**Instruction administrative modifiant l'instruction administrative ST/AI/1999/4****Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)**

En vertu de la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et afin de donner effet aux dispositions 103.20 g) et 203.8 f) du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie de la manière suivante l'instruction administrative ST/AI/1999/4, intitulée « Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) » :

La section 5.3 est remplacée par le texte suivant :

« 5.3 Lorsque l'indemnité doit être calculée au prorata, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est normalement égal au rapport entre la durée de la fréquentation ou des services du fonctionnaire et celle de l'année scolaire ou universitaire. À cette fin, les périodes de plus de 20 jours sont comptées comme mois entiers et celles de 11 à 20 jours comme demi-mois. Les périodes de 10 jours ou moins sont négligées. Toutefois, si l'établissement d'enseignement pratique des tarifs différents pour des fractions d'année déterminées, il en est tenu compte dans le calcul de l'indemnité au prorata. Conformément aux dispositions 103.20 g) et 203.8 f) du Règlement du personnel, il n'y a pas lieu de réduire le montant de l'indemnité lorsqu'un fonctionnaire décède après le début de l'année scolaire alors qu'il était encore en fonctions. »

Une nouvelle section 8.1 f) est ajoutée, rédigée comme suit :

« 8.1 f) Si un fonctionnaire décède après le début de l'année scolaire alors qu'il était encore en fonctions, la prise en charge des frais de voyage au titre des études demeure possible et peut être accordée pour des frais des voyages entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, ou un autre lieu, sous réserve des limites fixées à la section 8.1 d). »

La présente instruction prend effet le 1er février 2002.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion  
(Signé) Joseph E. Connor

